

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Gestion

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins

Bureau systèmes d'informations
des acteurs de l'offre de soins

Note d'information n° DGOS/PF5/2018/276 du 13 décembre 2018 relative aux modalités et à l'organisation du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS) dans les établissements publics de santé (EPS) et les établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes (EPSMS)

NOR : SSAH1834270N

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 7 décembre 2018. – N° 100.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS), instauré par l'article 60 de la loi de finances pour 2017, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Dès cette date, les employeurs, tant publics que privés, devront assurer le rôle de collecteur de l'impôt sur les revenus versés à leurs agents, salariés ou bénéficiaires de revenu. Le nombre de collecteurs (SIRET) est évalué à plus de 3 400 s'agissant des établissements publics de santé (EPS). Pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux, ce nombre est estimé à 2 200. Pour ces établissements, les échanges avec la direction générale des finances publiques (DGFiP) se feront au moyen d'une nouvelle déclaration dénommée « PASRAU » (« prélèvement à la source pour les revenus autres »), qui s'inspire du mécanisme de la déclaration sociale nominative (DSN) en vigueur pour les collecteurs du secteur privé. Plusieurs étapes, précisées dans cette note d'information, vont permettre de mener à bien cette réforme importante.

Mots clés : impôt sur les revenus – prélèvement à la source – collecteur de l'impôt sur les revenus – déclaration PASRAU – déclaration sociale nominative (DSN) – système d'information des ressources humaines – logiciels de paie.

Références :

Articles L. 6145-3 et R. 6145-42 du code de la santé publique ;

Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Arrêté du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail ;

Instruction du 6 juin 2018 relative à la mise en œuvre du prélèvement à la source par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé (BOFiP).

Annexe : la gestion comptable et financière du PAS à compter de janvier 2019.

La ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé (pour mise en œuvre).

1. Contexte et principes généraux

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS), instauré par l'article 60 de la loi de finances pour 2017, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Dès cette date, les employeurs, tant publics que privés, devront assurer le rôle de collecteur de l'impôt sur les revenus versés à leurs agents, salariés ou bénéficiaires de revenu.

Le nombre de collecteurs, identifiés par leur numéro SIRET, est évalué à plus de 3 400 s'agissant des établissements publics de santé (EPS) et 2 200 pour le nombre d'établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes (EPSMS). Le nombre d'agents-contribuables concernés est, quant à lui, estimé à 1,2 million de personnes.

2018 constitue ainsi une année charnière pour les établissements-employeurs et leurs éditeurs de logiciels de paie car il s'agit, pour eux, de mettre en place, tester puis sécuriser les échanges d'informations et les flux financiers avec la direction générale des finances publiques (DGFIP), appelés à devenir mensuels dès janvier 2019.

La présente note d'information a pour objet de rappeler les principaux points techniques ou organisationnels concourant à la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS) dans les établissements publics de santé (EPS) et les établissements publics sociaux et médico-sociaux¹ selon la nouvelle déclaration PASRAU.

En effet, ces établissements ne seront pas, au 1^{er} janvier 2019, dans le champ de la déclaration sociale nominative (DSN); par conséquent, les échanges avec la DGFIP relatifs au PAS se feront au moyen d'une nouvelle déclaration dénommée « PASRAU » (« prélèvement à la source pour les revenus autres »), qui s'inspire du mécanisme de la déclaration sociale nominative (DSN) en vigueur pour les collecteurs du secteur privé.

La déclaration PASRAU comme la déclaration DSN, est normalement constituée de deux types de blocs :

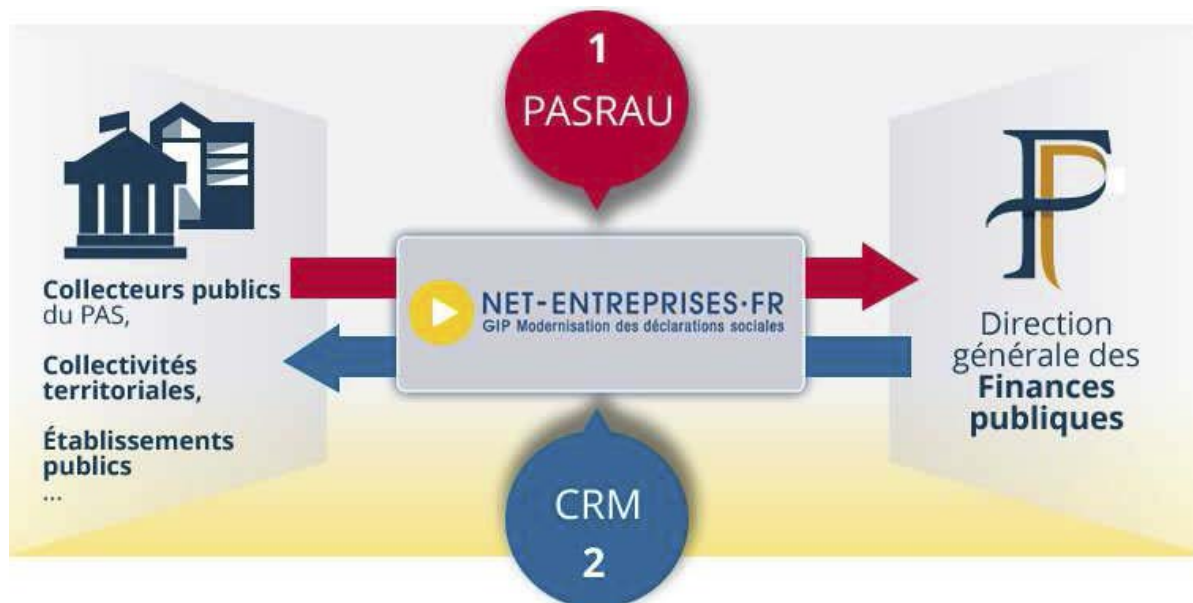
1. Un bloc nominatif dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique;
2. Et un bloc paiement qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP.

Le cahier technique de la déclaration PASRAU et un kit documentaire complet sont disponibles sur le site www.pasrau.fr.

Les établissements publics de santé dotés d'un comptable public de l'État reversant le PAS par virement ne doivent pas servir le bloc paiement au sein de la déclaration, qu'ils soient en DSN ou en PASRAU.

Un flux retour, dit compte rendu métier (CRM), permettra ensuite l'envoi par la DGFIP à l'établissement du taux de prélèvement à la source qui devra être appliqué pour chaque agent le mois suivant.

Le schéma général du dispositif est illustré par la figure 1.



¹ Sont également concernés les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) publics employeurs.

2. Précisions sur les taux à utiliser

Les CRM transmis à compter de septembre 2018 comportent les taux réels des usagers.

Le collecteur doit utiliser le taux transmis dans le CRM, y compris si celui-ci est nul (ce qui est différent d'une absence de transmission de taux).

En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année dans la loi de finances. La grille de taux mensuel constitue le pivot du dispositif, applicable pour tous les cas où la périodicité usuelle du versement est mensuelle. L'application des taux non personnalisés sera automatisée dans les logiciels de paie.

L'absence de taux transmis en retour dans le CRM peut avoir plusieurs causes :

- l'absence de taux disponible, en raison d'un début d'entrée dans la vie active (pas de déclaration de revenus déposée l'année précédente) ou d'une arrivée de l'étranger ;
- un échec d'identification de l'individu par la DGFIP ;
- l'option de l'utilisateur ayant choisi de ne pas transmettre son taux à son employeur.

En cas de nouvelle embauche, dans la plupart des cas, l'employeur ne disposera pas du taux personnel de l'agent le ou les deux premiers mois. Pour éviter l'application du taux non personnalisé, il lui sera possible d'obtenir le taux personnalisé auprès de la DGFIP grâce à un nouveau service disponible sur Net-Entreprises.

Ce service, appelé Topaze, permettra de s'affranchir de la périodicité mensuelle des déclarations DSN et PASRAU et ainsi de récupérer, dans un CRM en retour d'une déclaration d'appel très allégée, les taux personnalisés des individus en cours de mois (avant le versement du premier revenu). Le CRM sera adressé dans un délai de 5 jours maximum suivant le dépôt de la déclaration Topaze.

Ce service, optionnel, sera disponible en mode EDI et EFI mais pas en API. Il sera offert à compter de début décembre 2018.

3. Le portail « net-entreprises.fr », lieu d'échange d'informations entre les collecteurs et la DGFIP

Les déclarations PASRAU devront être déposées sur le portail www.net-entreprises.fr, et non sur le portail Internet de la gestion publique (PIGP) par lequel passent les échanges habituels entre la DGFIP et les EPS, ainsi que les EPSMS.

De la même manière, les comptes rendus métier seront mis à la disposition de chaque collecteur sur son tableau de bord de Net-entreprises.

Le service PASRAU est ouvert en production depuis le 27 août 2018 et tous les établissements doivent disposer d'un compte sur Net-entreprises. La première personne se connectant au nom de l'établissement devient administrateur du compte et peut ensuite déléguer des droits à d'autres agents de l'établissement amenés à utiliser la plateforme.

En se connectant sur le site www.pasrau.fr, l'internaute est immédiatement dirigé vers la rubrique de net-entreprises dédiée à ce sujet, où il trouvera, parmi la documentation proposée, une « Note sur les modalités d'inscription à PASRAU » détaillant la procédure avec des copies d'écran.

Pour les établissements qui rencontreraient des difficultés dans la phase d'inscription, un dispositif d'assistance existe sur le site, *via* une base de connaissances partagée, la possibilité de saisir un formulaire en ligne et l'accès à une assistance téléphonique si nécessaire.

Plusieurs modes de dépôt des déclarations PASRAU sont possibles sur net-entreprises.fr :

- en mode API (échange machine à machine) ;
- en mode EDI (dépôt d'un fichier) ;
- en mode EFI (par saisie de formulaire en ligne).

Les deux premiers modes, qui permettent d'automatiser les échanges mensuels avec Net-entreprises, supposent que le logiciel de paie de l'établissement ait été adapté en conséquence.

Quant à la saisie de formulaire (EFI), par laquelle les données sont saisies agent par agent, elle n'est envisageable que pour de petites entités. Pour faciliter les opérations des très petits établissements choisissant ce mode d'échange, le système conservera les données des individus renseignées lors de la première saisie, de façon à ce que l'établissement n'ait plus, les mois suivants, qu'à apporter les informations sur les montants ou les modifications intervenues sur la période.

4. La mise à jour des bases de données RH à mener

La fiabilité des informations relatives aux bénéficiaires de revenus (NIR, éléments d'état civil et adresse du domicile) constitue un enjeu majeur du bon fonctionnement du dispositif. Toutes ces informations seront, en effet, indispensables pour que :

- l'employeur récupère, auprès de la DGFIP, le taux d'imposition personnel à appliquer à chaque agent ;
- les montants prélevés soient correctement rattachés au foyer fiscal de l'agent et automatiquement pris en compte dans la liquidation de son impôt.

Aussi, les collecteurs doivent avoir fiabilisé les éléments d'identification attachés aux agents. Les éléments caractérisant chaque agent bénéficiaire de revenus sont :

- le NIR (numéro de sécurité sociale) ;
- les éléments d'état civil : nom de famille, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance ;
- l'adresse du domicile de l'agent.

Le NIR, notamment, constitue la pierre angulaire de l'identification des personnes. Si un agent n'en dispose pas, il est nécessaire de l'orienter vers une demande d'immatriculation. Pendant la période d'immatriculation, un numéro provisoire (le NTT : numéro technique temporaire) sera autorisé.

Des actions doivent donc être menées par chaque employeur pour fiabiliser les éléments d'identification des agents contenus dans son système d'information RH, en deux phases :

- d'abord, il faut réaliser le plus tôt possible un diagnostic des informations présentes dans les logiciels de paie pour le dossier de chaque agent ;
- ensuite, il faut mener les travaux permettant une identification précise de chaque agent avant la phase d'initialisation (cf. 7.2).

5. La fiabilisation des bases de données RH en rythme de croisière

À l'instar du dispositif existant en DSN, les déclarations PASRAU déposées sur Net-entreprises feront systématiquement l'objet d'une interrogation du Service national de gestion des identités (SNGI) géré par la CNAV, afin de vérifier la validité des informations d'identité transmises (NIR et éléments d'état civil). Les établissements seront informés, en retour, des résultats de ce traitement : un bulletin dit « BIS » sera mis à leur disposition sur leur tableau de bord Net-entreprises. Le bulletin précisera :

- la liste des personnes non identifiées ;
- la liste des personnes retrouvées, mais pour lesquelles des informations supplémentaires ou différentes sont connues du SNGI.

Chaque destinataire pourra alors exploiter les éléments transmis dans le BIS, pour mettre à jour les dossiers de ses agents. Quant à la liste des personnes non identifiées, elle devra faire l'objet de démarches spécifiques pour tendre vers une certification de leurs informations d'identité. Lorsque la DGFIP n'aura pas pu reconnaître un agent, le compte-rendu métier (CRM) comportera des informations à exploiter quant à l'origine de l'échec de l'identification.

6. La mise à jour des systèmes d'information RH des établissements en 2018

La plupart des EPS n'auront évidemment pas à constituer manuellement les fichiers mensuels nécessaires pour le dépôt de la déclaration PASRAU : dès l'instant où leur logiciel de paie aura été adapté en conséquence, il générera automatiquement le flux d'information nécessaire.

Le système d'information RH intégrera aussi directement les grilles nationales de taux par défaut devant s'appliquer aux agents pour lesquels un taux individuel ne sera pas transmis par la DGFIP.

Dans cette optique, la DGFIP a pris contact avec les grands éditeurs du marché, afin de s'assurer qu'ils mettent bien à jour leurs logiciels de paie dans les délais. Les contrats passés par les établissements avec leurs éditeurs prévoient, en règle générale, que les adaptations des logiciels inhérentes aux évolutions réglementaires sont couvertes par les contrats. Toutefois, dans certains cas, il est possible que certains éditeurs facturent à leurs clients une partie des évolutions les plus complexes.

Les établissements auto-éditeurs ayant développé leur propre logiciel de paie doivent, comme les éditeurs du marché, le mettre en conformité. Les cahiers des charges techniques nécessaires à ces opérations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.pasrau.fr>.

Par ailleurs, les éditeurs de paie, devront produire, à compter du mois de janvier 2019 des bulletins de paie conforme à l'arrêté du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail.

7. Les différentes phases jusqu'à la mise en œuvre

7.1. Organisation du suivi des établissements pilotes et des éditeurs

Afin d'identifier et traiter les difficultés particulières qui pourraient apparaître aussi bien lors de la phase de préparation que lors de la phase de généralisation, et de capitaliser sur les retours d'expérience, la DGOS (bureau PF5) et la DGFIP organisent des points réguliers avec les représentants hospitaliers (Fédérations et Conférences), ainsi qu'avec les éditeurs concernés.

7.2. La phase d'initialisation fin 2018

Depuis le mois d'octobre 2018, les établissements-employeurs doivent être en mesure de fournir à la DGFIP, une première déclaration PASRAU en production (avec montants de PAS nuls) pour tous leurs agents qui ont été répertoriés dans le train de paie de septembre 2018. Il ne s'agit plus là d'une phase de test, mais d'échanges en conditions réelles, en production. En retour, les services de la DGFIP transmettent alors à chaque établissement les taux d'imposition réels applicables à ses agents.

Les échanges engagés depuis octobre 2018 doivent se poursuivre en novembre et décembre : une fois entré dans le dispositif PASRAU, chaque établissement doit prendre le pli du dépôt mensuel d'informations sur le portail www.net-entreprises.fr, ainsi que de l'intégration (également mensuelle) du CRM nominatif disponible en retour, environ huit jours après le dépôt de la déclaration. Les derniers taux transmis par la DGFIP fin 2018 seront ceux qui devront être appliqués à la paie de janvier 2019.

Attention : Pour les établissements qui liquident très tôt leur paie chaque mois, le CRM afférent à la déclaration du mois $M - 1$ ne sera pas forcément disponible au moment de la liquidation de la paie du mois M . Dans ce cas, ils pourront utiliser les taux reçus de la DGFIP contenus dans le CRM afférent à la déclaration du mois $M - 2$, car ces taux resteront valides jusqu'à la fin du deuxième mois qui suit la date de mise à disposition de ces taux.

7.3. La mise en œuvre en janvier 2019

À compter de janvier 2019, les établissements prélèveront, sur la rémunération de leurs agents, une part d'impôt sur le revenu à reverser à la DGFIP, à partir du dernier taux transmis en phase d'initialisation.

Les montants prélevés en janvier devront être déclarés et reversés avant le 11 février 2019.

Le reversement à la DGFIP du PAS collecté s'effectuera suivant le modèle actuellement à l'œuvre pour les cotisations sociales des organismes relevant du secteur local (voir l'annexe 1).

Le titre 3 de l'instruction du 6 juin 2018 publiée au BOFIP présente les modalités de la gestion comptable et financière du PAS à compter de janvier 2019 auxquelles il convient de se référer.

7.4. L'accompagnement au changement

Les collecteurs ont à disposition, depuis début mars, un kit de communication accessible en consultation et téléchargement sur le site www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur. Il comporte un large panel de supports (encart, dépliants, supports pédagogiques...) destinés à la préparation des collecteurs, à l'information de leurs salariés, à l'information des services internes des établissements, ainsi qu'une foire aux questions. Ce kit sera complété au fil de l'eau, en fonction des besoins identifiés.

Si un salarié a des questions il doit les poser à l'administration fiscale et non à son employeur. Les employeurs peuvent le cas échéant diffuser en interne la FAQ salariés du kit collecteurs qui répond à quelques grandes questions des contribuables sur cette réforme.

(https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/O_R_salaries.pdf)

L'administration fiscale reste l'interlocuteur unique des salariés. Les employeurs peuvent diffuser en interne tout document rappelant ce message.

Je vous prie de bien vouloir assurer la diffusion de cette note d'information à vos services ainsi qu'aux établissements de santé.

Je vous invite à me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre, en prenant contact le cas échéant avec le Bureau des systèmes d'information des acteurs de l'offre de soins (dgos-PF5@sante.gouv.fr).

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,
C. COURRÈGES

Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT

ANNEXE 1

LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DU PAS À COMPTER DE JANVIER 2019

À compter de janvier 2019, les établissements prélèveront, sur la rémunération de leurs agents, une part d'impôt sur le revenu à reverser à la DGFIP.

Le titre 3 de l'instruction du 6 juin 2018 publiée au BOFIP présente les modalités de la gestion comptable et financière du PAS à compter de janvier 2019 auxquelles il convient de se référer.

À ce propos, l'attention des établissements est appelée sur les éléments suivants :

1° Le reversement mensuel du prélèvement à la source auprès de la DGFIP s'effectuera comme pour les cotisations sociales par virement pour les établissements dotés d'un comptable public de l'État. En conséquence, les établissements ne doivent pas servir le bloc paiement (bloc « reversement organisme ») de la déclaration PASRAU (ou celui de la déclaration DSN).

2° Le mandat de PAS sera émis chaque mois lors du mandatement de la rémunération des agents, y compris en cas d'option pour le reversement trimestriel.

3° Les dépenses qui donnent lieu à un reversement du prélèvement à la source seront imputées au compte de rémunération brute en contrepartie du compte de tiers 4421 « État Impôts et taxes recouvrables sur des tiers – Prélèvement à la source – Impôt sur le revenu » qui sera créé dans le plan de comptes M 21 au 1^{er} janvier 2019¹. La prise en charge de mandats au compte 4421 ne devra concerner que les mandats relatifs à un reversement du PAS à l'exclusion de toute autre opération.

4° Il importe de gérer la règle fiscale d'arrondi prévue à l'article 1724 du code général des impôts au stade du mandatement mensuel.

5° Les établissements doivent adapter leur mode de mandatement de la paie pour la mise en œuvre du PAS en limitant si possible le nombre de leurs trains de paie et en n'émettant qu'un seul mandat de PAS par budget à l'issue de l'ensemble de ces trains. De même, les établissements doivent proscrire les mandats individuels de PAS par imputation comptable, par nature ou par fonction, et privilégier l'utilisation d'un mandat mono-créancier, multi-imputations et multi-codes fonctionnels.

6° Les services ordonnateurs doivent affecter le mandat PAS d'une date d'échéance fixée à l'avant-dernier jour ouvré du mois qui précède celui de son exigibilité.

7° La zone « libellés de virement 1 » des lignes du mandat de reversement du PAS doit impérativement respecter les consignes suivantes :

➤ Elle ne doit pas comporter d'autres informations ou d'autres caractères placés avant la séquence de 23 caractères (dont 2 séparateurs) ainsi définie :

- nature de l'imposition : 3 caractères obligatoires : PAS ;
- la période au titre de laquelle la déclaration est déposée : 4 caractères chiffrés obligatoires sous la forme : MMAA (M : mois, A : année). Exemple : 0119 pour janvier 2019 (déclaration PASRAU déposée au plus tard le 11 février 2019, au titre du prélèvement à la source effectué sur les traitements/salaires versés en janvier 2019) ;
- le numéro SIRET de la collectivité locale ou de l'établissement public local : 14 caractères chiffrés obligatoires. Le SIRET doit correspondre à celui du budget (BP ou BA) qui supporte les rémunérations faisant l'objet du PAS quel que soit le nombre de SIRET ayant donné lieu à une déclaration.

➤ Ces 3 éléments doivent être présentés dans cet ordre avec le caractère « / » comme séparateur.

8° Les sommes afférentes au PAS collecté devront être reversées au SIE dont relève l'établissement. Son comptable public lui indiquera les références BIC IBAN à utiliser.

9° Les opérations afférentes au prélèvement à la source seront justifiées auprès du comptable public dans les conditions suivantes :

- l'état nominatif décompté individuel (bulletin de paie) remis en justification de la rémunération versée à l'agent devra comporter l'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts ;
- le reversement par le collecteur sera justifié par un décompte global précisant :
 - la période de versement ;
 - la date d'exigibilité ;

¹ Pour les établissements en M22, une subdivision du compte 442 « État Impôts et taxes recouvrables sur des tiers » sera également créée au 1^{er} janvier 2019 afin de prendre en compte la mise en place du prélèvement à la source.

- le montant total des prélèvements effectués au titre de la période;
- le cas échéant, les montants des régularisations positives et négatives;
- le montant total des sommes mises en paiement.

10° Dispositif de vigilance conjointe: chaque agence régionale de santé organisera, en lien avec les DDFiP de son ressort, un dispositif de suivi du reversement du PAS par les établissements publics de santé consistant à suivre régulièrement les restes à payer figurant au crédit du compte 4421 afin de vérifier que les mandats PAS sont soit payés à la date d'exigibilité, soit émargés avec un ordre de paiement émis. En cas de manquement, le directeur général de l'agence régionale de santé pourra procéder au mandatement d'office de la dépense en application des dispositions combinées des articles L. 6145-3 et R. 6145-42 du code de la santé publique, dans le cas où un établissement-employeur ne respecterait pas ses obligations de collecte et de reversement du prélèvement à la source ou enjoindra au comptable public de payer cette dépense en priorité en cas d'insuffisance de trésorerie.